AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

ENTRE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU TITRE DE LA COMPÉTENCE « ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS DÉDIÉS Â TOUT MODE DE DÉPLACEMENT URBAIN D'INTÉRÊT MÊTROPOLITAIN »

ENTRE LES SOUSSIGNÊES

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est situé Le Pharo, sis 58, boulevard Charles-Livron 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après **« La Métropole »**,

D'une part,

La COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

Désignée ci-après **« La Commune »**,

Dont le siège est situé en Mairie, 26, place Bruno Carsignol, 13250 CORNILLON-CONFOUX,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention et domicilié audit siège ;

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « Les Parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé par délibération n° FBPA-001-12907/22/CM du 14 décembre 2022 sur la définition de l'intérêt métropolitain associée aux compétences « voirie » et « espaces publics liés à tout mode de déplacement urbain ».

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, la loi dite « 3DS » a ouvert la possibilité pour la Métropole de déléguer à ses communes membres la gestion en tout ou partie des équipements et services nécessaires à l'entretien de la voirie et des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain d'intérêt métropolitain. Cette possibilité est prévue à L. 5218-2, E, du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa nouvelle rédaction applicable depuis le 1er janvier 2023. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La Commune de Cornillon-Confoux avait sollicité la Métropole aux fins d'obtenir délégation de la compétence « entretien de la voirie et des espaces publics dédiés à tout mode déplacement urbain d'intérêt métropolitain » à compter du 1er janvier 2024.

La Métropole a répondu favorablement à la demande de la Commune dans une logique de proximité et de réactivité. La convention n°Z242026COV est exécutoire depuis le 22/11/2024, jusqu'au 30/06/2027.

La commune de CORNILLON-CONFOUX a émis le souhait de prolonger cette convention de délégation.

ARTICLE 1er : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de vingt-quatre mois à compter du 30/06/2027.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à ……	Fait à ……..
Le ……..	Le ……
Pour la Commune de Cornillon-Confoux	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026